

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.407 du 25 mai 1999

A. 84.138/XI-6291

En cause : 1. **XXX,**
 2. **XXX,**
 agissant tant en leur nom
 personnel qu'en qualité de
 représentants de leurs enfants mineurs

 XXX,
 XXX,
 XXX,
 XXX,
 XXX,

 3. **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me Th. SOETAERT, avocat
 avenue de Selliers de Moranville 84
 1082 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 mai 1999 par XXX et leurs enfants XXX, XXX, XXX, XXX, XXX et XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 6 mai 1999, notifiée ce 12 mai 99, et des ordres de quitter le territoire du 7 août 1998";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 mai 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le premier requérant arrive en Belgique avec sa famille le 3 janvier 1991 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa délivré par l'Ambassade de Belgique à Bonn valable nonante jours à partir du 25 septembre 1990 pour un séjour d'une durée ininterrompue d'un mois.
2. Le 21 janvier 1992, un ordre de quitter le territoire lui est délivré ainsi qu'aux membres de sa famille.
3. Le 4 mars 1992, le requérant et son épouse se déclarent réfugiés.

Cette procédure se clôture le 12 décembre 1997 par des décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés confirmant les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié tant au requérant qu'à la requérante. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat.

4. Le 8 avril 1998, les requérants introduisent auprès de l'administration communale d'Uccle, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
5. Par lettre du 14 juillet 1998, le délégué du Ministre demande au bourgmestre d'Uccle de notifier aux intéressés une décision d'irrecevabilité.

Cette décision est notifiée au conseil des requérants le 17 juillet 1998 et aux requérants les 3 et 7 août 1998.

6. Des ordres de quitter le territoire sont également notifiés, le 7 août 1998, aux requérants.
7. Entre-temps, les requérants introduisent, le 4 août 1998, une nouvelle demande de régularisation pour circonstances exceptionnelles, exclusivement fondée sur un fait nouveau, étant que "deux enfants (...), A. et P., souffrent d'une pathologie extrêmement grave qui rend impossible tout retour au XXX".
8. Le 18 août 1998, le délégué du Ministre signale au premier requérant que l'administration a désigné la S.P.R.L. Dr Guido De Block pour procéder à un examen médical des deux enfants A. et P. et précise que "la présente ne constitue pas une autorisation de séjour" et que "le délai pour quitter le territoire dont vous êtes détenteur pourra cependant être prolongé (uniquement pour raisons médicales!) en attendant le résultat de cet examen".

Dans le même temps, le délégué du Ministre écrit au bourgmestre d'Uccle pour confirmer qu'un nouveau délai d'un mois pour quitter le territoire est accordé uniquement pour raisons médicales.

9. Un arrêt n° 75.682 du 8 septembre 1998 a considéré "que la décision du 18 août 1998 (...) est, comme l'indique la partie adverse, de nature à permettre aux requérants de bénéficier d'un séjour actuellement limité à un mois, mais qui pourrait se proroger, puisqu'il est expressément indiqué que les ordres de quitter le territoire, pourtant exécutoires, sont suspendus jusqu'à ce que les conclusions du Dr De Block soient rendues et aient pu être examinées par la partie adverse; qu'il en résulte que la partie adverse devra, comme elle l'a d'ailleurs admis à l'audience, répondre, à l'issue de cet examen, à la demande de régularisation de séjour introduite par les requérants le 4 août 1998".
10. Dans un premier rapport établi le 9 septembre 1998 et qui concerne A. le Dr De Block écrit qu'"A. semble avoir rejeté la transplantation médullaire (94)", que "le traitement actuel se base sur HYDREA 2 gel/jour", qu'"A. est reconnu comme invalide (plus 66%) par le Ministère des Affaires sociales" et conclut: "Hydrea n'est pas disponible à K. Revoir dossier début 2000".

Dans un deuxième rapport établi le même jour et qui concerne P. il écrit que le patient souffre de "séquelles neurologiques avec épilepsie (plus de 66% d'incapacité)", qu'"il prend comme médicament TEGRETOL (et) PULMICORT" et conclut: "Prolonger le séjour. Revoir le dossier début 2000".

11. Le 27 novembre 1998, le Médecin Directeur du Centre médical de K. fait savoir à la partie adverse que "L'hydroxy-urée est disponible sous délai de trois semaines après commande sous le nom de spécialité Hydrea 500mg boîte de 20 ces au prix de 528BEF".

Suite à ce rapport, le Dr De Block établit, le 1er décembre 1998, deux nouveaux rapports concernant A. et P. dont les conclusions sont les suivantes :

" Hydrea est maintenant disponible à K. Le retour est donc possible".

" Hydrea est maintenant disponible à K. Traitement d'épilepsie est également possible. Retour est donc possible".

12. Il ressort de différentes pièces produites dans le cadre de l'instruction réalisée par l'auditeur et versées au dossier administratif que le conseil des requérants a transmis à la partie adverse par télécopie du 19 février 1999 copie d'une lettre du 10 février 1999 émanant de la délégation K. de la Croix-Rouge de Belgique.

Cette lettre, qui est jointe à la requête, est rédigée comme suit :

" J'ai reçu votre demande à propos de la prise en charge de la drépanocytose à K. J'ai visité la Clinique Universitaire de K. et le Centre SS Nyolo (référence en matière de prise en charge de la drépanocytose à K.) afin de vous apporter le plus de précisions.

L'hydréa n'est disponible que de façon sporadique (nombreuses ruptures de stock) au niveau d'une seule pharmacie à K. au pris de 20 US\$ par boîtes de 20 comprimés.

La surveillance est très importante: formule sanguine, fonction rénale, uricémie, taux d'hémoglobine foetale,...

Il est très important de ne pas stopper brusquement le traitement à base d'hydréa. Les ruptures de stock pour ce médicament à K. et le coût élevé ne permettent pas une continuité dans la prise de ce médicament.

La surveillance indispensable est également très coûteuse et les examens réalisés à K. n'ont pas la précision nécessaire pour un suivi correct. Le dosage d'hémoglobine foetale n'est pas réalisable de façon correcte à K.

Il me semble donc important que cet enfant soit traité en Belgique".

Cette pièce ne figure pas au dossier administratif de la partie adverse. Seule figure une lettre du même conseil du 19 mars 1999 qui s'y réfère.

13. Le 15 avril 1999 la Commission d'avis pour les régularisations émet l'avis suivant :

" Considérant que les problèmes médicaux des deux enfants ont fait l'objet d'un examen approfondi par le médecin délégué par l'administration qui a conclu, après vérification auprès du poste diplomatique belge compétent, que le retour dans le pays d'origine était médicalement possible;

Considérant que les intéressés ont tenté de tromper les autorités belges en présentant de faux documents pour étayer leur demande d'asile;

Considérant que les intéressés n'apportent pas la preuve d'une intégration manifeste malgré le long séjour dans le Royaume;

La Commission d'avis pour les régularisations, réunie le 15.04.99, décide d'émettre un avis défavorable à la régularisation des intéressés".

14. Le 6 mai 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur prie le bourgmestre d'Uccle de notifier aux requérants la décision rejetant leurs demandes de régularisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Les motifs invoqués, à savoir, les problèmes médicaux de deux des enfants, la longueur du séjour et la bonne intégration de toute la famille ne peuvent justifier une régularisation de séjour sur place.

En effet, en ce qui concerne les problèmes médicaux, les deux jeunes patients ont été examinés de manière approfondie par le médecin désigné par l'administration et le rapport conclut qu'un retour est possible vers le pays d'origine car, renseignements obtenus de notre poste diplomatique, les soins, les médicaments et le suivi y sont disponibles et accessibles. Un éloignement de la famille ne constituerait donc pas, dans le cas d'espèce, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme.

Par ailleurs, en ce qui concerne la longueur du séjour, l'intégration de la famille et la scolarisation des enfants, les nouveaux éléments fournis ne permettent pas de revenir sur la précédente décision de refus de régularisation leur notifiée le 07/08/1998 parce qu'ils n'ont pas

démontré une intégration suffisante de manière plus probante.

De plus, les intéressés ont tenté de tromper les autorités belges en présentant de faux documents pour étayer leur demande d'asile, requête à la base de leur séjour, de sorte qu'aucun régime de faveur ne peut leur être accordé.

En outre, la régularisation de séjour d'enfants majeurs ne donne pas un droit au séjour automatique aux autres membres de la famille.

Enfin, il est à remarquer qu'en date du 15/04/1999, la Commission d'avis pour les régularisations a rendu un avis défavorable à la régularisation de séjour de l'intéressé et de sa famille pour les mêmes motifs.

En conséquence, la mesure d'éloignement notifiée à l'intéressé et à son épouse le 05/07/1998 (lire le 7 août 1998) ne doit plus être prorogée.

En ce qui concerne la fille majeure, cette dernière doit également obtempérer à la mesure d'éloignement qui lui a été notifiée le 17/03/1998".

Les ordres de quitter le territoire du 7 août 1998 constituent les seconds actes.

Considérant que les requérants prennent un moyen, le second de la requête de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de proportionnalité et de l'erreur de motivation (articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980), en ce que la décision attaquée "est contraire à ces notions dans la mesure où deux enfants atteints d'une maladie grave et intraitable dans leur pays d'origine ne seraient plus à même de suivre les traitements nécessités par leurs maladies car leur situation administrative ne leur permettrait plus d'obtenir une aide sociale indispensable" et que "la décision attaquée ne rencontre pas les arguments du médecin traitant ou celui de la Croix-Rouge k. pourtant à même d'apprécier concrètement les possibilités de traitement";

Considérant qu'il ressort des différents rapports produits par la partie adverse que "les enfants A. et P. ont subi tous les deux une transplantation médullaire allogénique pour une maladie sanguine grave"; que le traitement actuel d'A. est de 2 gélules d'HYDREA par jour; que P., dont la pathologie se double de "séquelles neurologiques avec épilepsie" est placé sous TEGRETOL et PULMICORT; que le 9 septembre 1998, l'expert médical désigné par la partie adverse proposait, l'HYDREA n'étant pas disponible à K., de revoir le dossier début 2.000 et de prolonger le séjour des deux enfants; que toutefois, à la suite d'un rapport transmis le 23 octobre 1998 par le Centre médical de K. selon lequel "l'hydroxy-urée est disponible sous délai de trois semaines après commande sous le nom de spécialité HYDREA 500 mg boîte de 20 comprimés au prix de 528 BEF", l'expert médical de la partie adverse révisa son avis et conclut le 1er décembre 1998, dans les deux cas, que, l'HYDREA étant maintenant disponible à K., le retour était donc possible;

Considérant que l'acte attaqué, lorsqu'il précise que "en ce qui concerne les problèmes médicaux, les jeunes patients ont été examinés de manière approfondie par le médecin désigné par l'administration où le rapport conclut qu'un retour est possible vers le pays d'origine car, renseignements obtenus de notre poste diplomatique, les soins, les médicaments et le suivi sont disponibles et accessibles", procède d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en effet, le rapport sur lequel se fonde l'expert médical de la partie adverse pour rendre, le 1er décembre 1998, ses deux nouveaux avis, à savoir le rapport transmis le 23 octobre 1998 par le Centre médical de K. et non par le poste diplomatique belge comme l'indique la partie adverse, ne concerne aucunement le suivi médical, ni le traitement de l'épilepsie, ni les médicaments prescrits à P., mais uniquement la disponibilité de l'HYDREA à K.; que selon ce rapport, la disponibilité même de ce dernier médicament est toute relative puisqu'un délai de livraison de trois semaines est nécessaire à chaque commande; que cette information est corroborée par un rapport de la délégation de K. de

la Croix-Rouge de Belgique communiqué au conseil des parties requérantes le 10 février 1999 et transmis, comme l'atteste les pièces déposées au dossier dans le cadre de l'instruction de M. l'auditeur, à la partie adverse par télécopie le 19 février 1999; que selon ce rapport "l'HYDREA n'est disponible que de façon sporadique (nombreuses ruptures de stock) au niveau d'une seule pharmacie à K. au prix de 20 US \$ par boîte de 20 comprimés"; qu'une telle disponibilité n'est pas compatible avec la nécessité pour A., qui a rejeté la transplantation médullaire, de suivre un traitement chronique nécessitant la prise de deux gélules d'HYDREA par jour; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants font notamment valoir au titre du préjudice grave et difficilement réparable que leur causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué que "la situation médicale de deux requérants exige par ailleurs une décision qui leur permettra de pouvoir être soignés conformément à la dignité humaine";

Considérant que, dans l'état actuel du dossier, le préjudice ainsi allégué doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension sont réunies;

Considérant que la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 6 mai 1999 entraîne ipso facto le maintien de la prorogation des mesures d'éloignement notifiées au premier requérant et à son épouse le 7 août 1998,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 6 mai 1999, notifiée à XXX, à XXX et à leurs enfants le 12 mai 1999.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-cinq mai 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.